tel Directeur ou Directeurs, officier ou officiers ainsi signant, faisant sortir ou négociant iceux deviendront sujets et responsables en leur capacité individuelle et naturelle du payement et accomplissement d'iceux. Et aussi perdront pour l'usage de ladite Compagnie sa ou leur part ou parts, intérêt ou intérêts dépôts ou installations en icelles, et seront déchargés de son ou leur office ou offices, situation ou emploi dans et sous ladite Compagnie.

Art. 15.—Et il est de plus par ces présentes stipulé et convenu, et publiquement affirmé et déclaré, par nous les souscripteurs à ces présentes, que les Fonds Réuni souscrit dans ladite Compagnie d'Assurance de Québec contre les accidens du Feu, et mis comme pourvu par ces présentes à la disposition des Directeurs d'icelle pour le tems d'alors, est, et sera en aucun tems ou tems ci-après seul responsable du, et tenu au payement d'aucune dette ou dettes, dû ou dûs, reclamation ou reclamations, demande ou demandes, sur ou contre ladite Compagnie, et aucune personne ou personnes, maintenant ou ci-après souscripteur ou souscripteurs, propriétaire ou propriétaires d'aucune part ou parts dans le susdit Fonds Réuni, n'est, ne sera, ni ne pourra être personnellement ni individuellement en aucune manière ou façon quelconque responsable d'aucun engagement ou engagements contracté ou contractés par ou au nom de ladite Compagnie, ni tenue de payer aucune somme ou sommes d'argent, dettes, dûs ou demandes d'aucune nature ou espèce, reclamés contre ladite Compagnie. Pourvu néanmoins et il est de plus par ces présentes convenu et déclaré qu'un Writ émané d'aucune Cour ou Cours de ce District à la pour-

Le seul Fonds Réuni responsable.

Service de Writ.